DELIBERATION N° 2011-64 DU 18 JUILLET 2011
DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES
PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE SA RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « *EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DU COMPLEXE HOTELIER MONTE CARLO BAY* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Général d'Hôtellerie SA, le 21 juin 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte Carlo Bay* » ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOGETEL, Société Général d'Hôtellerie SA, est une société anonyme monégasque qui a pour objet social la construction, la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique. Parmi ces établissements, il gère le complexe hôtelier dénommé « *Monte Carlo Bay* ».

Dans un souci de protection de ses employés, de ses visiteurs, de ses clients et du complexe hôtelier, elle souhaite mettre en place un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images.

Ce traitement étant mis en place à des fins de surveillance, il est soumis à l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, m odifiée, du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Selon la demande d'autorisation, le présent traitement a pour finalité *« Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte Carlo Bay*».

Il concerne « *toute personne amenée à accéder aux abords du bâtiment et aux locaux du Monte Carlo Bay* ». Il peut s'agir tant des clients, fournisseurs et personnels entrant, sortant et circulant au sein de l'établissement que des personnes amenées à passer aux abords du Monte Carlo Bay.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- contrôler l'accès aux abords du bâtiment et des locaux ;
- constituer des preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme.

Concernant la fonctionnalité liée au contrôle, la Commission rappelle qu'elle doit s'intégrer dans un objectif de sécurité des biens et des personnes. Dans ce sens, elle ne doit pas permettre de contrôler ou de sanctionner le travail des employés ou prestataires de services.

Par ailleurs, eu égard notamment aux prestations de l'établissement, le traitement ne peut permettre d'observer les personnes, que ce soit de manière ponctuelle ou systématique, afin de préserver les principes fondamentaux inhérents aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution monégasque, comme la liberté de circulation des personnes et le respect de leur vie privée.

En conséquence, la Commission précise que l'objectif du traitement mentionné dans la demande d'autorisation visant à « *contrôler la circulation des personnes* » n'est pas conforme aux principes de la loi n° 1.165. Aussi se ul l'objectif de préserver la sécurité des biens et des personnes poursuivi par l'établissement est retenu par la Commission.

Pour ces mêmes raisons, la dernière fonctionnalité du traitement a été modifiée par la Commission. En effet, le responsable de traitement indiquait que les informations pourraient être utilisées pour permettre de « *constituer des preuves en cas de besoin* ». La Commission estime que la notion de « *besoin* » n'est pas adéquate car sujette à une interprétation extensive. Elle a donc considéré, au regard de la finalité du traitement, que les données collectées par le biais du système de vidéosurveillance pourront être utilisées à titre de preuve en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission constate que le responsable de traitement a obtenu l'autorisation administrative préalable à la mise en place d'une activité de surveillance au sein du complexe hôtelier, conformément aux dispositions de la loi n°1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Par ailleurs, elle relève que le traitement répond aux exigences de sa délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

En conséquence, la Commission estime que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

Le responsable de traitement justifie la mise en place d'un traitement automatisé à des fins de surveillance basé sur un dispositif de vidéosurveillance par la réalisation d'un objectif légitime essentiel qui est de permettre la constitution de preuve en cas d'infraction. Elle relève que tout aussi légitime que puisse être le souci de veiller à la sécurité des biens et des personnes au sein du complexe concerné, un dispositif de vidéosurveillance ne doit pas être intrusif et doit respecter les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement ne précise pas les mesures mises en place afin de veiller au respect de ces droits. Toutefois, la Commission considère que l'implantation des bâtiments et la taille du complexe sont de nature à rendre utile ce type de traitement au regard de l'objectif de sécurité recherché. Par ailleurs, la Commission a observé que les caméras ont été implantées en tenant compte dans cet objectif de sécurité et que, comme établit par la recommandation de la Commission susvisée, elles ne filment pas de zones privatives.

En outre, concernant l'implantation des caméras dans les couloirs d'accès aux chambres, la Commission note que celles-ci ont été installées afin de minimiser le risque d'atteinte à la vie privée des personnes.

Elle rappelle que ce traitement ne devra pas être utilisé afin de contrôler la circulation des personnes ou de les observer, que le responsable de traitement devra veiller à l'éthique et à la discrétion des personnes habilitées à avoir accès aux images.

En outre, si des caméras permettent de visionner des zones situées sur les voies publiques qui entourent l'établissement, alors les images obtenues devront être floutées.

A la condition du respect de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement répond aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion système ;
- informations temporelles ou horodatage: date et heure de la prise de vue ;
- localisation : lieux, identification des caméras.

L'ensemble de ces informations a pour origine le système de vidéosurveillance lui-même.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information des personnes concernées est réalisée selon deux modalités.

Tout d'abord un panneau d'affichage, comportant un pictogramme, une mention « *établissement placé sous vidéosurveillance* » et les modalités d'exercice du droit d'accès avec la fonction de la personne auprès de laquelle s'exerce ce droit d'accès, est installé dans le bâtiment

Le destinataire potentiel des informations n'a pas été mentionné car il s'agira de la Direction de la Sûreté Publique. Cette communication s'inscrivant dans le cadre d'enquêtes pouvant être diligentées par les services de police au titre de leurs fonctions telles qu'encadrées par ailleurs, la Commission estime que cet affichage est conforme aux termes de la délibération n°2010-13, précitée.

En second lieu, le responsable de traitement déclare que les salariés et prestataires font l'objet d'une information particulière par le biais d'un document spécifique qui doit être signé par eux. Les mentions y figurant sont conformes à l'article 14 de la loi n°1.165.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes à l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission note que des documents spécifiques ont été établis par le responsable de traitement afin de formaliser la procédure relative à l'exercice du droit d'accès des personnes concernées au moment de leur demande ou à la suite d'un visionnage des images.

Selon la demande d'autorisation, ce droit d'accès est exercé par voie postale. Toutefois, le formulaire de demande d'accès aux images de vidéosurveillance laisse à penser que la personne est susceptible de pouvoir faire une demande de droit d'accès sur place.

Le délai de réponse est de quinze jours.

En cas de demande de modification, de mise à jour et de suppression des données, les personnes concernées sont informées de la réalisation de leur demande selon les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités mises en place afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n°1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable sécurité et sûreté: en qualité d'administrateur du système – tout accès;
- le directeur général et le directeur de garde : accès en visualisation et en consultation d'archives ;
- les agents de sécurité du complexe : accès en visualisation et en consultation d'archives ;
- le prestataire de service en charge de la maintenance du système : tout accès, sauf suppression.

La Commission précise que « *les archives* » sont entendues comme les enregistrements et informations traités sur une période de 15 jours, puisque, selon le responsable de traitement, l'ensemble des données est « *ensuite détruit de manière automatique et irrémédiable sauf réquisition faite par une autorité judiciaire ou policière* ».

En outre, conformément à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, il convient de rappeler que ces accès devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ». Dans ce sens, l'accès en consultation à ces « *archives* » ne peut être envisagé que lorsque l'établissement est confronté à une situation mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes.

Enfin, conformément à ce même article, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit pouvoir être communiquée à la Commission à la première réquisition.

La Commission considère que les accès dévolus au présent traitement sont conformes aux dispositions de l'article 8 chiffre 4 et de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée.

➢ Personnes destinataires des informations

Le responsable de traitement déclare que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles de faire l'objet de communication vers la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre d'enquête de police.

Cette communication d'information s'opère vers un destinataire habilité dans le cadre de ses fonctions à recevoir communication des données. La Commission estime qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 8 chiffre 5 de la loi n°1.165.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations nominatives collectées seront conservées 15 jours conformément à la délibération n°2010-13.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- ✓ les fonctionnalités d'un traitement de vidéosurveillance mis en place à des fins de surveillance doivent s'intégrer dans un objectif de sécurité des biens et des personnes ; elles ne doivent pas permettre de contrôler ou de sanctionner le travail des employés ou prestataires de services ; elles ne doivent pas permettre d'observer les personnes ou de contrôler leur circulation ;
- ✓ le responsable de traitement doit veiller à l'éthique et à la discrétion des personnels habilités à avoir accès au traitement afin que ce dernier ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes ;

Demande que :

- ✓ si des caméras permettent de visionner des zones situées sur les voies publiques qui entourent l'établissement, alors les images obtenues devront être floutées ;
- ✓ la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et lui soit communiquée à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Générale d'Hôtellerie SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Complexe hôtelier Monte Carlo Bay* ».**

Le Président,

Michel SOSSO